

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900051

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 11 juillet 2019
Lecture du 29 juillet 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 février 2019, Mme X., représentée par Me Claveleau, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet, née du silence gardé pendant deux mois par la garde des sceaux, ministre de la Justice, sur la demande qu'elle avait présentée le 16 octobre 2018 afin que soit retiré de son dossier administratif l'avis défavorable qui avait été émis conjointement par le procureur de la République, la directrice de greffe et le président du tribunal de première instance de Nouméa le 6 décembre 2017 à propos de sa demande de renouvellement de son séjour en Nouvelle-Calédonie ;

2°) d'enjoindre à la garde des sceaux, ministre de la Justice, de procéder au retrait sollicité sous une astreinte de 5 000 F CFP par jour de retard à compter du prononcé du jugement ;

3°) de mettre à la charge de la garde des sceaux, ministre de la Justice une somme de 150 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'avis défavorable émis conjointement par le procureur de la République, la directrice de greffe et le président du tribunal de première instance de Nouméa le 6 décembre 2017 contenait des propos particulièrement virulents qui présentaient un caractère humiliant et vexatoire ;

- étant assimilable à une sanction disciplinaire déguisée, il n'aurait pas dû figurer dans son dossier administratif en vertu de l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 juin 2019, la garde des sceaux, ministre de la Justice, conclut à ce qu'il n'y ait plus lieu de statuer sur la requête.

Elle soutient que :

- le recours de Mme X. est désormais devenu sans objet, dans la mesure où il a été fait droit à sa demande de retrait par une décision du 18 juin 2019 ;
- en tout état de cause, ledit recours aurait dû être regardé comme dirigé contre une décision inexistante et être en conséquence rejeté pour irrecevabilité, dès lors que Mme X., en ne produisant qu'un accusé de réception illisible, n'établit pas avoir effectivement adressé une demande de retrait et avoir par suite fait naître une décision implicite de rejet de cette demande.

Par un mémoire, enregistré le 3 juillet 2019, Mme X., si elle admet que ses conclusions à fin d'annulation sont devenues sans objet, insiste néanmoins sur le fait que sa requête était recevable, ce qui la conduit en tout état de cause à maintenir les conclusions qu'elle avait présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 juillet 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Claveleau avocate de Mme X..

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., adjointe administrative principale de deuxième classe affectée au tribunal de première instance de Nouméa depuis le 1^{er} mars 2016, sollicite par son recours l'annulation de la décision implicite de rejet, née du silence gardé pendant deux mois par la garde des sceaux, ministre de la Justice, sur la demande qu'elle avait présentée le 16 octobre 2018 afin que soit retiré de son dossier administratif l'avis défavorable qui avait été émis conjointement par le procureur de la République, la directrice de greffe et le président du tribunal de première instance de Nouméa le 6 décembre 2017 à propos de sa demande de renouvellement de son séjour en Nouvelle-Calédonie. Elle demande également à ce qu'il soit enjoint à ladite ministre de procéder au retrait sollicité.

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée en défense :

2. Il ressort en l'espèce des pièces du dossier que le 18 juin 2019, soit postérieurement à l'introduction de la requête, l'avis défavorable émis conjointement par le procureur de la République, la directrice de greffe et le président du tribunal de première instance de Nouméa le 6 décembre 2017 a été retiré du dossier administratif de l'intéressée. Dans ces conditions, il doit être constaté que les conclusions à fin d'annulation et d'injonction sont devenues sans objet. Il n'y a dès lors pas lieu d'y statuer.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Dans les circonstances de l'espèce, il sera mis à la charge de la garde des sceaux, ministre de la Justice la somme de 150 000 F CFP demandée par Mme X. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction de la requête de Mme X..

Article 2 : La garde des sceaux, ministre de la Justice versera à Mme X. la somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs pacifique) qu'elle demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.